

CGG

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2017

MAZARS

61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DEFENSE

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

ERNST & YOUNG et Autres

TOUR FIRST - TSA 14444 - 92037 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE – 438 476 913 R.C.S. NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

CGG

Société anonyme au capital de 5 854 573 €
Siège Social : Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine,
75015 Paris
R.C.S. PARIS 969 202 241

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2017

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2017*

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société CGG,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

CGG

Exercice clos le
31 décembre 2017

1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

1.1 Engagements pris par la Société vis-à-vis de M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social de Directeur Général de votre société avant le 1er octobre 2018

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

Modalités :

Le 1^{er} décembre 2017, votre conseil d'administration, sur recommandations du comité de rémunérations et de nominations, a autorisé votre société à signer le « term sheet » contenant les conditions relatives à la fin du mandat de M. Jean-Georges Malcor.

Dans l'hypothèse où il serait mis un terme au mandat social de M. Jean-Georges Malcor avant le 1^{er} octobre 2018, votre conseil d'administration a autorisé les engagements suivants :

- (i) la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec reprise d'ancienneté, étant précisé que, M. Jean-Georges Malcor s'est engagé à faire valoir son droit à partir en retraite le 1^{er} octobre 2018 de sorte que son contrat de travail prendrait fin le 1^{er} octobre 2018 (sauf accord exprès des parties pour le proroger au-delà de cette date) ;
- (ii) M. Jean-Georges Malcor exercera les fonctions de « Senior Advisor », membre du Comité Exécutif, principalement afin d'assister le nouveau Directeur Général de votre société et le conseiller notamment en matière de gestion des relations avec les actionnaires ou de conduite opérationnelle ;
- (iii) le maintien en faveur de M. Jean-Georges Malcor du bénéfice de régime de retraite supplémentaire à prestations définies en vigueur au sein du Groupe pour certains membres du Comité Exécutif, dont l'extension à M. Jean-Georges Malcor a été autorisée par les conseils d'administration des 30 juin 2010 et 1er juin 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 31 octobre 2017
- (iv) une rémunération mensuelle brute de 52.500 € au profit de M. Jean-George Malcor et le droit au remboursement de ses frais professionnels en accord avec les pratiques de la société ;

CGG

Exercice clos le
31 décembre 2017

- (v) un engagement de non-débauchage ainsi qu'un engagement de non-concurrence au bénéfice de M. Jean-Georges Malcor pour une période de vingt-quatre mois suivant la fin de son contrat de travail en contrepartie d'une indemnité égale à 16/12^e de sa rémunération de référence ; cet engagement de non-concurrence se substituant à l'engagement de non-concurrence souscrit par M. Jean-Georges Malcor en sa qualité de Directeur Général et qui a été autorisé par votre conseil d'administration du 30 juin 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 4 mai 2011.

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Votre Conseil justifie la souscription de ces engagements en ce qu'il est utile et nécessaire de s'attacher les services de M. Jean-Georges Malcor jusqu'à la date à laquelle il sera en mesure de faire valoir ses droits à la retraite, soit le 1^{er} octobre 2018, dans l'hypothèse où il serait mis fin à son mandat de Directeur Général avant cette date. En outre, le contrat de travail proposé, par la nature des fonctions qui seraient confiées à M. Jean-Georges Malcor et les conditions financières qui lui seraient consenties, apparaît pleinement adapté et proportionné à l'objectif poursuivi et confère en outre à la Société, avec la clause de non concurrence dont il serait assorti, une protection très utile.

2. Conventions et engagements avec des actionnaires

2.1 Engagements pris par votre Société, dans le cadre de sa restructuration financière, vis-à-vis de la société BPI France Participations SA

Avec la société BPI France Participations SA, au titre de sa position d'actionnaire principale de CGG avant la restructuration financière

Modalités :

Le 16 octobre 2017, votre Conseil d'administration s'est engagé auprès de la société BPI France Participations SA :

- (i) à ne pas aliéner sous quelque forme que ce soit ses actifs significatifs jusqu'au 31 décembre 2019, sauf autorisation préalable du tribunal de commerce de Paris ;
- (ii) à confirmer que le plan d'affaires ne prévoit pas non plus l'aliénation sous quelque forme que ce soit d'actifs significatifs détenus tant en France qu'à l'étranger par ses filiales et sous-filiales ; dans l'hypothèse où de telles aliénations seraient susceptibles d'entraîner une modification substantielle dans les moyens ou les objectifs du projet de plan de sauvegarde, votre société devrait solliciter l'autorisation préalable du tribunal de commerce

de Paris. Il est cependant entendu que votre société conservera la flexibilité nécessaire pour prendre, le cas échéant, une part active à la consolidation ou à toute autre forme d'évolution éventuelle du marché de l'acquisition sismique ;

- (iii) à ne pas envisager en France de restructuration sociale ou industrielle ; plus particulièrement, et sauf autorisation du tribunal de commerce de Paris, de ne pas mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi de la société en France jusqu'au 31 décembre 2019 et maintenir des centres de décision actuellement situés en France pour la société et ses filiales de droit français qu'elle contrôle, ce incluant le siège social de votre Société, jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- (iv) à ne pas mettre en œuvre des mesures s'opposant aux engagements relatifs à la gouvernance souscrits par les créanciers signataires du « Lock-up agreement » et à participer aux discussions qui se tiendront notamment avec lesdits créanciers concernant la nouvelle composition du conseil d'administration de votre société.

Motif justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société :

Votre Conseil d'administration justifie la souscription à cet engagement au titre de la position de la société BPI France Participations SA en tant qu'actionnaire majoritaire, celle-ci détenait, au 30 septembre 2017, 9,35 % du capital et 10,90 % des droits de vote et s'est engagée à voter en faveur des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Restructuration Financière lors de l'assemblée générale de votre société tenue sur seconde convocation le 13 novembre 2017.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISES ET CONCLUS AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET NON APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous portons à votre connaissance les conventions et engagements suivants, autorisés et conclus au cours de l'exercice 2016, qui figuraient dans notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés relatif à l'exercice 2016 et qui n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016. Ces conventions ne seront pas soumises à l'Assemblée générale 2017.

1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

1.1 Conventions et engagements avec M. Jean-Georges Malcor, Directeur général de votre société

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

1.1.1 Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social

Le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a autorisé la modification des dispositions de la lettre de protection de M. Jean-Georges Malcor relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de révocation, non-renouvellement ou tout autre cas de départ contraint lié à un changement de contrôle et un changement substantiel de situation ou un changement de stratégie (ci-après l'« **Indemnité Spéciale de Rupture** »). Le conseil d'administration du 1^{er} juin 2017 ayant renouvelé le mandat de M. Jean-George Malcor en qualité de Directeur Général a, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, renouvelé son indemnité contractuelle de rupture telle qu'elle avait été arrêtée par le conseil d'administration du 4 janvier 2017 et dont les modalités sont détaillées ci-après. Pour mémoire, le principe de cet engagement avait été précédemment approuvé par votre Assemblée générale du 29 mai 2015 après autorisation du conseil d'administration du 4 juin 2014. Le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a modifié les conditions de performance de cet engagement.

Les dispositions de la lettre de protection présentées au conseil d'administration lui sont apparues conformes aux pratiques du marché et conclues dans l'intérêt de la société.

Le montant de l'Indemnité Spéciale de Rupture est fixé à la différence entre :

un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société au cours de douze mois précédant sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société à M. Jean-Georges Malcor pour la période de trente-six mois précédant la date de son départ, et

Toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Le montant total de l'Indemnité Spéciale de Rupture est plafonné à 200 % de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance. L'Indemnité Spéciale de Rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération réalisés au titre des trois exercices clos susvisés selon la règle suivante :

- ✓ Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40 %, aucune Indemnité Spéciale de Rupture ne pourra être versée.
- ✓ Si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40 %, l'Indemnité Spéciale de Rupture sera égale à 100 % du montant.

Motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Le conseil d'administration justifie la souscription de cet engagement par le fait qu'il est essentiel dans l'intérêt de la société que les membres de la direction générale puissent travailler de façon sereine et indépendante d'éventuelles sollicitations extérieures.

Le conseil d'administration précise qu'il convient en particulier d'assurer au Directeur Général la meilleure protection possible dans un contexte où son exposition est très importante.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun

1.1 Accord de joint-venture entre CGG S.A et la société Fugro Consultants International B.V. relatif à Seabed Geosolutions B.V.

Personne concernée : M. Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué de votre société (jusqu'au 4 janvier 2017) et Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

Modalités :

Le 18 novembre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la modification de l'accord de joint-venture entre la société Fugro Consultants International B.V. et votre société, relatif à la société Seabed Geosolutions B.V. afin que cet accord prenne en compte le changement de titre du directeur exécutif nommé par votre société au conseil d'administration de la société Seabed Geosolutions B.V. Ce nouvel administrateur est désormais désigné « Executive Director C » dans l'accord de joint-venture. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale du 27 mai 2016.

1.2 Recapitalisation de la société Seabed Geosolutions B.V.

Personne concernée : M. Pascal Rouiller Directeur Général Délégué de votre société (jusqu'au 4 janvier 2017) et Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

Modalités :

D'une part, le 3 décembre 2015, votre conseil d'administration a autorisé la contribution de votre société à la recapitalisation de la société Seabed Geosolutions B.V., par la conversion d'une créance de 40 millions de dollars américains en capital. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale du 27 mai 2016.

D'autre part, le 28 juillet 2016, votre conseil d'administration a autorisé votre société à contribuer à la recapitalisation de la société Seabed Geosolutions B.V., par la conversion de 19 millions de dollars américains sur une créance de 38 millions de dollars en capital. Le solde de la créance de 19 millions de dollars serait remboursé à votre société. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale du 31 octobre 2017.

2. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

2.1 Conventions et engagements avec M. Jean-Georges Malcor, Directeur général de votre société

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

2.1.1 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, l'extension au profit de M. Jean- Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

2.1.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire que votre Société et la société Swiss Life

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre Société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du Groupe.

2.1.3 Mise en place d'une garantie chômage spécifique

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, la mise en place d'une garantie chômage spécifique au profit du Directeur Général conclue entre votre Société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle en 2017 de 10.738,67 €. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 13 % de sa rémunération cible 2017 (soit 172.603 €), sur une durée de douze (12) mois.

2.1.4 Engagements de non-concurrence

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 4 mai 2011, après autorisation par le conseil d'administration du 30 juin 2010, la conclusion d'un engagement de non-concurrence pour M. Jean-Georges Malcor. En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, M. Jean-Georges Malcor recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération actuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

2.1.5 Attribution d'Unités de performance aux Directeurs Généraux Délégués de la société

Modalités :

Les Assemblées générales des 29 mai 2015, 27 mai 2016 et 31 octobre 2017 ont approuvé l'attribution à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller des unités de performance soumises à conditions de performance après autorisation de cette attribution par les conseils d'administration qui se sont tenus en date des 24 juin 2013, 26 juin 2014, 25 juin 2015 et 23 juin 2016. Cette attribution s'analyse en une modification des conditions de leur contrat de travail.

2.2 Conventions et engagements avec M. Rémi Dorval

Personne concernée : M. Rémi Dorval, au titre de son mandat de Président du conseil d'administration.

2.2.1 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire conclu entre votre Société et la société Swiss Life

Modalités :

Le 29 mai 2015, votre Assemblée générale a approuvé l'extension, au profit de M. Rémi Dorval, du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les salariés du Groupe.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Conventions et engagements avec M. Jean-Georges Malcor

1.1 Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social

Modalités :

L'Assemblée générale du 29 mai 2015 a approuvé, après autorisation par le conseil d'administration du 4 juin 2014, le renouvellement des avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social.

Cet engagement a été modifié par le conseil d'administration du 4 janvier 2017 et a été renouvelé, dans le cadre du renouvellement de M. Jean-Georges Malcor dans ses fonctions de Directeur général, dans les mêmes termes par le conseil d'administration du 1^{er} juin 2017. Néanmoins cet engagement n'a pas été approuvé par l'Assemblée générale du 31 octobre 2017. Les modalités de cet engagement figurent à ce titre en deuxième partie du présent rapport « Conventions et engagements autorisés et conclus au cours des exercices antérieurs et non approuvés par l'Assemblée générale ».

2. Conventions et engagements avec MM. Stéphane Paul Frydman et Pascal Rouiller

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, au titre de leur fonction de Directeur Général Délégué.

2.1 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 10 mai 2012, après autorisation par le conseil d'administration du 29 février 2012, l'extension du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005 au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, selon les mêmes modalités que les autres bénéficiaires.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du Groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

2.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire entre la Société et la société Swiss Life

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 10 mai 2012, après autorisation par le conseil d'administration du 29 février 2017, l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre Société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du Groupe.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

2.3 Engagements de non-concurrence

Modalités :

L'Assemblée générale a approuvé le 10 mai 2012, après autorisation par le conseil d'administration du 29 février 2012, la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société, MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, ces derniers recevraient une rémunération correspondant à 100 % de leur rémunération actuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

2.4 Avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe

CGG

Exercice clos le
31 décembre 2017

Modalités :

Le 29 mai 2015 votre Assemblée générale a approuvé le renouvellement des avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de départ du groupe, aux mêmes conditions que les avantages existants précédemment ratifiés par l'Assemblée générale du 10 mai 2012.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme aux mandats respectifs de MM. Frydman et Rouiller.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

3. Conventions et engagements avec Mme Sophie Zurquiyah

Personne concernée : M^{me} Sophie Zurquiyah, au titre de ses fonctions de Directrice Générale Déléguée.

3.1 Avantages consentis à Mme Sophie Zurquiyah en cas de départ du Groupe

Modalités :

Le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a nommé M^{me} Sophie Zurquiyah Directrice Générale Déléguée de votre société, à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 25 février 2018, et a autorisé l'attribution à M^{me} Sophie Zurquiyah d'une indemnité contractuelle de rupture. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

L'indemnité ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie.

Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

- ✓ un montant brut égal à 200 % de la rémunération annuelle de référence, et
- ✓ toutes sommes auxquelles elle pourrait prétendre du fait de son départ du groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Le montant total de l'indemnité contractuelle de rupture est plafonné à 200 % de la rémunération annuelle de référence.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2017*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes:

- ✓ un objectif de performance du cours de l'ADS CGG par comparaison avec celle de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM) ;
- ✓ un objectif de performance du cours de l'action CGG SA par comparaison avec celle de l'indice SBF 120;
- ✓ un objectif évalué au regard de la performance de l'indicateur d'EBITDAS, libellé en dollar américain.

Le paiement de l'indemnité contractuelle de rupture est subordonné à la réalisation d'au moins deux des conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M^{me} Sophie Zurquiyah n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de M^{me} Sophie Zurquiyah.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

3.2 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire

Modalités :

Le conseil d'administration du 2 mars 2016 a autorisé l'extension, au profit de M^{me} Sophie Zurquiyah, du régime de prévoyance générale obligatoire, conclu entre votre Société et la société Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

La cotisation est assise sur la rémunération de 80.000 €, perçue au titre de son mandat social.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de M^{me} Sophie Zurquiyah.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

CGG

*Exercice clos le
31 décembre 2017*

3.3 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire

Modalités :

Le conseil d'administration du 2 mars 2016 a autorisé l'extension, au profit de Mme Sophie Zurquiyah, du régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire – article 83. Cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale du 27 mai 2016.

La cotisation annuelle versée par la société, d'un montant de 1 639 €, est assise sur la rémunération de 80 000 €, perçue au titre de son mandat social.

Il est précisé que pour des raisons de simplification de la structure de la gouvernance du groupe, le conseil d'administration du 4 janvier 2017 a mis un terme au mandat de Mme Sophie Zurquiyah.

Par conséquent, cet engagement n'est plus une convention réglementée depuis le 4 janvier 2017 et n'a pas trouvé lieu à s'appliquer en 2017.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS APPROUVES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale mixte du 31 octobre 2017 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 1^{er} mai 2017 et du rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes du 10 octobre 2017.

1. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

1.1 Conventions et engagements avec M. Jean-Georges Malcor, Directeur général de votre société

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

1.1.1 Engagement de retraite assorti de conditions de performance concernant l'engagement de retraite de M. Jean-Georges Malcor

CGG

Exercice clos le
31 décembre 2017

Modalités :

Le Conseil d'administration du 1^{er} juin 2017, ayant renouvelé le mandat de Monsieur Jean-Georges Malcor en qualité de Directeur Général, a décidé de soumettre l'engagement de retraite supplémentaire dont il bénéficie, aux mêmes conditions de performance que celles applicables à son indemnité contractuelle de rupture.

Pour rappel, l'indemnité spéciale de rupture dépendra du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération réalisés au titre des trois exercices clos susvisés selon la règle suivante :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40 %, aucune indemnité spéciale de rupture ne pourra être versée ;
- Si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40 %, l'indemnité spéciale de rupture sera égale à 100 % du montant.

Paris La Défense, le 29 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG
et Autres



Nicolas PFEUTY

MAZARS



Jean-Luc BARLET